

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : I-16

Déposée par Madame Palacio

Qualité : - Membre - Suppléant

Article I-16 : Les domaines d'action d'appui, de coordination ou de complément

1. L'Union peut mener des actions d'appui, de coordination ou de complément.
 2. Les domaines d'action d'appui, de coordination ou de complément sont, dans leur finalité européenne :
 - l'industrie
 - la protection et l'amélioration de la santé humaine
 - l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport
 - le tourisme
 - la culture
 - la protection civile
 3. Les actes juridiquement obligatoires adoptés par l'Union sur la base des dispositions spécifiques à ces domaines dans la Partie III, ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.
-

Explication:

Le tourisme apparaît aujourd'hui dans le Traité de la Communauté européenne (lettre *u* de l'article 3.1 du traité) comme l'un des domaines où l'action de la Communauté peut comporter l'adoption de certaines mesures.

La disparition de toute référence au tourisme dans l'article 16, dont la liste a un caractère exhaustif, voudrait dire, puisqu'il ne s'agit pas à l'évidence ni d'une compétence exclusive ni d'une compétence partagée, que dans ce domaine particulier la Convention a décidé de faire marche arrière par rapport à l'acquis communautaire actuel. Pourtant personne n'a demandé cette suppression au sein de la Convention.